

## Arrêt

n° 309 647 du 11 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'annexe 19 introduite par l'intéressé en date du 14.03.2023 et la délivrance de l'annexe 8ter le 28.04.2023 doivent être considérées comme inexistantes et doivent être retirées et supprimées des registres* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VANDEPUT *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 mars 2023, il a introduit auprès de l'administration communale d'Anderlecht une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 28 avril 2023, l'administration susmentionnée lui a délivré un document provisoire attestant de l'enregistrement (annexe 8ter).

1.3. Par un courrier du 23 août 2023, la partie défenderesse a indiqué au requérant que l'annexe 19, ainsi que l'annexe 8ter, devaient être considérées comme inexistantes. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a été interpellé par la police en date du 11.10.2021 en possession de faux documents sur lesquels l'identité suivante était reprise [A.K.], né le [...], de nationalité Maroc ;*

*Considérant qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée (IE) sur l'ensemble du territoire Schengen pendant 3 ans prise le 11.10.2021 et notifiée le même jour ;*

*Considérant toutefois que l'IE précitée est valable uniquement pour la Belgique vu qu'il a, par la suite, produit la preuve de sa citoyenneté européenne ;*

*Considérant qu'une IE existe et a force obligatoire dès sa notification même si le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire (C.E., n°240.394 du 11 janvier 2018 ; C.C.E., n°199.063 du 31 janvier 2018) ;*

*Considérant que l'IE n'a été ni suspendue, ni rapportée, ni abrogée ;*

*Considérant qu'il s'est présenté à l'administration communale d'Anderlecht en date du 14.03.2023, qu'il y a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) et qu'il s'est vu délivrer un document provisoire attestant de l'enregistrement (annexe 8 ter) le 28.04.2023 ;*

*Considérant que l'admission au séjour ne peut être considérée comme opérant un retrait implicite de l'IE puisqu'il faut pour ce faire un rapport ou une levée de la mesure et qu'une demande de séjour ne peut être assimilée à une demande de levée ou de rapport (Mutatis Mutandis CCE n° 110.502 du 24 septembre 2013) ;*

*Considérant que l'intéressé a obtenu une annexe 8 ter alors qu'il était soumis à une IE, laquelle a cependant pour effet juridique d'empêcher l'octroi ou la reconnaissance a un séjour en l'absence de rapport ou de suspension de cet arrêté (Mutatis Mutandis CCE n° 110.502 du 24 septembre 2013) ;*

*Considérant que, selon les principes généraux de la légalité, du parallélisme des formes et du parallélisme des compétences (hiérarchie des normes), une décision individuelle d'une autorité administrative inférieure ne peut l'emporter sur une disposition prise par une autorité administrative supérieure, en l'occurrence une décision prise par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dans le Royaume ;*

*Considérant que ces principes sont confirmés par le Conseil d'Etat, section du Contentieux administratif dans son arrêt n° 229.960 du 22 janvier 2015 selon lequel, Mutatis Mutandis, « (...) les principes du parallélisme des formes et du parallélisme des compétences s'opposait à ce que le retrait de cet arrêté ministériel pût être opéré par l'octroi d'une autorisation de séjour ... l'illégalité affectant une autorisation de séjour, accordée alors qu'un étranger fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire, est une illégalité grave » ;*

*Considérant dès lors que la demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) et le document provisoire attestant de l'enregistrement (annexe 8 ter) sont entachés d'une irrégularité à ce point grave et flagrante, en ce qu'elle contrevient manifestement à l'IE auquel l'intéressé est toujours soumis, qu'ils doivent être considérés comme inexistantes (Mutatis Mutandis CCE n° 110.502 du 24 septembre 2013) ;*

*Considérant qu'un acte juridique est considéré comme inexistant lorsqu'on raison de l'illégalité grave et manifeste dont il est affecté, il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été adopté dans l'ordre juridique et que l'autorité administrative est tenue de procéder à son retrait afin d'assurer la sécurité au sein de l'ordonnancement juridique (Conseil d'Etat n° 229.960 du 22 janvier 2015) ;*

*Considérant que le retrait d'un acte inexistant n'emporte pas une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé dès lors que l'acte retiré doit être considéré comme inexistant (Conseil d'Etat n° 229.960 du 22 janvier 2015) ;*

*Par conséquent, l'annexe 19 introduite par l'intéressé en date du 14.03.2023 et la délivrance de l'annexe 8 ter le 28.04.2023 doivent être considérées comme inexistantes et doivent être retirées et supprimées des registres ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 (7) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », de l'article 22 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de prise en considération de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'excès de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu. Elle rappelle qu'elle n'a pas été entendue avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée, et soutient que, si elle l'avait été, « elle aurait pu notamment expliquer qu'elle était contrainte de respecter les conditions visées par le jugement rendu par le Tribunal de l'Application des Peines rendu le 28 juin 2023 ». Elle se réfère, en ce sens, au jugement susmentionné, dont elle cite un extrait, et constate que les conditions imposées par le Tribunal sont incompatibles avec la décision entreprise. En outre, elle souligne que la décision querellée « ne fait aucunement état de la présence de l'épouse de monsieur et de leur fille mineure ressortissante française ; que si la partie requérante avait été entendue, elle aurait informé l'Office des Étrangers de la présence de son épouse et de sa fille en Belgique ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soulève la violation des principes de bonne administration et de principe général de droit. Elle expose que « le principe général de droit de la primauté d'une décision judiciaire sur une décision administrative a été violé ; que la décision administrative prise le 23 août 2023 empêche le respect du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles le 28 juin 2023 », et précise que « le principe de la sécurité juridique est tel qu'un justiciable ne peut se trouver dans une situation où il doit choisir entre la peste et le choléra ; qu'il ne peut exécuter la décision administrative sans violer la décision de justice ». Elle ajoute que « le principe de la confiance légitime est violé en ce qu'il ne peut placer sa confiance dans une administration qui prend une décision qui va à l'encontre d'un jugement exécutoire ».

2.4. La partie requérante prend une troisième branche de la « Décision administrative qui s'apparente à un abus de droit et viole le principe de l'application conforme de la règle de droit, du principe du non-détournement de pouvoir ». Après un rappel à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), elle souligne que ledit arrêté « comprend des « annexes » ; que ces annexes sont autant de documents correspondant à une situation administrative bien précises visées par l'arrêté royal du 8 octobre 1980 qui exécute la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, elle observe que la décision litigieuse ne correspond à aucune annexe, et soutient qu'il « n'existe pas d'annexe relative à une décision de non prise en considération, à une décision d'inexistence ; Que la décision querellée n'indique pas de quel type d'annexe il s'agit et pour cause puisqu'elle n'existe pas ». Elle en déduit que la décision attaquée s'apparente à un abus, un excès de pouvoir à une violation du principe de non-détournement de pouvoir, et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil.

2.5. La partie requérante prend une quatrième branche de la motivation inadéquate. Elle fait valoir que la décision querellée « écrit que la partie requérante, un ressortissant français fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen ; qu'étant ressortissant français, la partie requérante ne peut être frappée d'une telle interdiction dans son propre pays ». Elle en conclut que la décision attaquée est inadéquatement motivée.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

En l'espèce, le Conseil, rappelant que tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision entreprise ne comporte aucune base légale de sorte qu'elle n'est pas motivée en droit et ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées ci-dessus.

Le Conseil relève en outre que l'absence de base légale de la décision entreprise est une question d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 20 décembre 2018, n° 243.298 ; C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de la décision attaquée, et d'annuler cet acte.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas l'interdiction d'entrée du 11 octobre 2021, sur laquelle la partie défenderesse fonde le raisonnement de la décision querellée.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision aux termes de laquelle « *l'annexe 19 introduite par l'intéressé en date du 14.03.2023 et la délivrance de l'annexe 8ter le 28.04.2023 doivent être considérées comme inexistantes et doivent être retirées et supprimées des registres* », est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :  
E. MAERTENS, présidente de chambre,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS